

*Règlements supplémentaires, sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, le 10 Décembre, 1885*

40. Personne ne transférera un certificat de vaccination ou d'exemption d'infection à une autre personne, et personne ne se servira de tel certificat ainsi transféré sous la pénalité de la loi.

41. Tous les pouvoirs et devoirs conférés aux bureaux locaux de santé, pourront être exercés par tout membre ou officier exécutif dûment autorisé du bureau central de santé, chaque fois qu'une municipalité ou un bureau local de santé refusera ou négligera de se conformer aux règlements, règles et prescriptions du bureau central de santé.

42. Tout maire ou chef d'une corporation municipale ou officier municipal qui refuse de convoquer une assemblée spéciale du conseil municipal de sa localité aux frais d'organiser un bureau local de santé, après avoir reçu deux jours d'avis du bureau central de santé, et pendant le temps que la proclamation autorisée par l'acte est en force, encourra la pénalité imposée par l'acte.

43. Tout membre ou officier d'un bureau local de santé qui refuse de se conformer aux ordres du bureau central de santé, encourra la pénalité imposée par la loi.

44. Aucun médecin ne donnera un certificat de vaccination à moins qu'il ne sache personnellement que la personne à laquelle il accorde le certificat a été vaccinée avec succès dans les cinq années précédentes.

45. Aucun médecin ne donnera un certificat d'exemption de l'infection à moins de pouvoir établir que la personne et son habitation ont été désinfectées conformément aux prescriptions données aux officiers médicaux par le bureau central de santé.

46. Personne, si ce n'est un membre du clergé ou un médecin, ne visitera une maison ou autre lieu infecté de la variole.

47. Les directeurs et les professeurs des maisons d'éducation refuseront l'admission de tout élève qui n'aura pas été vacciné dans les derniers cinq ans, et ne garderont à leur service aucune personne qui n'aura pas été ainsi vaccinée.

48. Tout gardien de gare, conducteur de chemin de fer ou de wagon urbain, tout cocher d'omnibus ou de diligence est autorisé à empêcher toute personne de voyager dans les wagons de chemin de fer ou urbain ou dans les omnibus ou diligences sous leurs soins, à moins qu'elle n'exhibe après en avoir été requise, des certificats de vaccination et d'exemption d'infection si elle vient d'une maison ou d'un district infecté.

49. Tout maître de gare ou conducteur de chemin de fer est autorisé à empêcher toute personne qui n'exhibera pas un certificat de vaccination et d'exemption d'infection si elle vient d'une maison ou d'un lieu infecté, de visiter les gares ou d'y flâner.

50. Toute personne conseiller ou engageant qui que ce soit à résister ou désobéir aux règlements, règles et prescriptions du bureau central de santé, sera passible de la pénalité imposée par la loi.

51. Si une municipalité où la variole sévit refuse ou néglige de se conformer aux instructions et règlements du bureau central de santé, les municipalités voisines pourront, si elles le jugent à propos, mettre cette municipalité en quarantaine en barricadant les rues et en prenant telles mesures qu'elles croiront nécessaires dans les circonstances.